

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs-----
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2003/63****NOTE COMMUNE N° 42/2003**

O B J E T : Le régime fiscal en matière de TVA applicable aux groupements de médecine du travail.

R E S U M E

1) Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 7 du code de la TVA les services rendus par les groupements de médecine du travail revêtent le caractère d'opérations commerciales autres que les ventes et supportent par conséquent la TVA aux taux suivants :

- 6 % pour les services médicaux en application des dispositions du tableau « B » annexé au code de la TVA.
- 10 % pour les études et formation conformément aux dispositions des alinéas 11 et 13 du paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la TVA.
- 18 % pour les autres opérations.

2) L'assiette de la TVA pour les services rendus par les groupements de médecine de travail est constituée du montant des cotisations des entreprises adhérentes au groupement. Ces cotisations sont considérées TVA comprise.

3) Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA les groupements de médecine du travail bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs acquisitions nécessaires à l'exploitation et ce sous réserve des exclusions prévues par l'article 10 du même code.

La question a été posée de savoir le régime fiscal en matière de TVA applicable aux opérations réalisées par les groupements de médecine du travail dans le cadre de leurs attributions telles que régies par les dispositions du code de travail.

La présente note a pour objet de commenter cette question.

I . OPERATIONS SOUMISES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'article 153-2 du code du travail prévoit que les groupements de médecine du travail assurent essentiellement un rôle préventif dans le domaine de la santé professionnelle, et sont chargés notamment de l'examen et du suivi de la santé des travailleurs et de leurs aptitudes physiques à exercer les tâches qui leur sont confiées aussi bien au moment du recrutement qu'au cours de l'emploi ainsi que de leur protection contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession.

Le statut des groupements de médecine du travail prévoit aussi que ces groupements rendent en plus des services médicaux d'autres services tels que la formation et les études.

Sur la base de ce qui précède, les services rendus par ces groupements considérés comme des opérations commerciales autres que les ventes sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ce conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code de la TVA.

II . TAUX ET ASSIETTE DE LA TVA

1 . Taux de la TVA

Les services rendus par les groupements de médecine du travail sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux suivants :

- 6 % au titre des services médicaux conformément aux dispositions du paragraphe I du tableau « B » annexé au code de la TVA.
- 10 % au titre des études et des services de formation conformément aux dispositions des alinéas 11 et 13 du paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la TVA.
- 18 % au titre des autres opérations.

2 . Assiette de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 154 du code du travail les ressources des groupements de médecine du travail sont constituées des contributions des entreprises, des recettes provenant de leurs activités, des revenus de leurs biens, des dons et legs et de toutes autres ressources qui peuvent leur être accordées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Sur la base de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 6 du code de la TVA, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour les groupements de médecine du travail est constituée par la contribution des entreprises adhérentes auxdits groupement, et par toutes autres ressources à l'exclusion des dons et legs au motif que ces derniers ne constituent pas la contrepartie d'une affaire.

Le décret n°2000-1987 du 12 septembre 2000 fixe la contribution des entreprises à 0,5 % de l'ensemble des salaires, des primes et autres avantages servis par l'entreprise à ses travailleurs et qui sont soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Et compte tenu du fait que les groupements de médecine du travail procèdent à l'emploi des contributions des entreprises adhérentes pour financer leurs différentes interventions, lesdits groupements sont tenus donc de répartir le montant de la contribution afin de déterminer le chiffre d'affaires soumis à chaque taux. L'assiette de la TVA est calculée suivant la règle générale suivante :

Assiette de la TVA = le montant de la contribution soumis à un taux déterminé x 100

$$100 + \text{Taux de la TVA}$$

Exemple

On suppose qu'un groupement de médecine du travail reçoit une contribution d'un montant total annuel égal à 100.000 dinars, et que ce montant est affecté pour financer ses différentes interventions comme suit :

- 70 000 dinars au titre des services médicaux ;
- 20 000 dinars au titre des services de formation ;
- 10 000 dinars au titre des études ;

Dans ce cas l'assiette de la TVA est calculée comme suit :

- pour les services médicaux : $\frac{70000 \text{ D} \times 100}{106}$

- pour les services de formations médicales et les études :

$$\frac{30000 \text{ D} \times 100}{110}$$

III . LA DEDUCTION DE LA TVA

En vertu des dispositions de l'article 9 du code de la TVA, les groupements de médecine du travail bénéficient en cas de leur soumission à la TVA au titre de l'intégralité de leur activité de la déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs acquisitions d'équipements, produits et services nécessaires à leurs exploitations à l'exclusion des voitures de tourisme, la location de ces voitures et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien ainsi que les achats effectués auprès des non assujettis prévus par l'article 10 du même code.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK